



Mise en demeure URSSAF

Conséquence du défaut de mention du délai de paiement

Commentaire de l'arrêt rendu par la 2^{ème} chambre civile de la Cour de Cassation le 19 décembre 2019 (n° de pourvoi 18-23.623 – publié au bulletin) : Nullité de la mise en demeure délivrée par l'URSSAF pour défaut de mention du délai pour procéder au paiement



1/ Les faits de l'espèce

A la suite d'un contrôle inopiné de l'URSSAF, la société avait reçu une lettre valant mise en demeure en date du 7 mai 2014.

Cette lettre portait la mention :

« Si vous entendez contester cette décision, il vous est possible de saisir la commission de recours amiable de l'URSSAF d'Ile-de-France de votre réclamation dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure ».

La mise en demeure invitait aussi la société à s'acquitter de la somme réclamée *« sous réserve des versements déjà effectués à ce titre, selon votre mode de paiement habituel ».*

Cette lettre valant mise en demeure ne comportait donc expressément aucun délai pour procéder au paiement des cotisations.

2/ Les positions respectives des parties

La société a engagé une action en nullité de cette mise en demeure en raison de l'absence de mention expresse du délai d'un mois pour s'acquitter du paiement.

L'URSSAF Ile-de-France faisait valoir que les deux mentions susvisées suffisaient à informer la société quant à son délai de paiement d'un mois.

La Cour d'appel avait suivi la position de l'URSSAF Ile-de-France en considérant que le délai pour payer était nécessairement, au mieux, d'un mois à compter de la date de réception de la mise en demeure puisque toute

contestation devait être formée dans le délai d'un mois à compter de cette date⁽¹⁾.

(1) Ce délai a été porté à deux mois à compter du 1er janvier 2017

3/ La décision de la Cour de cassation

« Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle relevait qu'aucun délai pour procéder au paiement n'était expressément mentionné dans la mise en demeure, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé »

La Cour de Cassation conclut à la nullité de la mise en demeure.

4/ Le visa de l'arrêt de la Cour de Cassation : l'article L. 244-2 du Code de la Sécurité Sociale

L'article L. 244-2 du Code de la sécurité sociale dispose :

« Toute action ou poursuite effectuée en application de l'article précédent ou des articles L. 244-6 et L. 244-11 est obligatoirement précédée, si elle a lieu à la requête du ministère public, d'un avertissement par lettre recommandée de l'autorité compétente de l'Etat invitant l'employeur ou le travailleur indépendant à régulariser sa situation dans le mois. Si la poursuite n'a pas lieu à la requête du ministère public, ledit avertissement est remplacé par une mise en demeure adressée par lettre recommandée à l'employeur ou au travailleur indépendant. »



Cette rédaction est restée inchangée depuis la date de la mise en demeure contestée.

5/ Une position déjà exprimée par la Cour de cassation et des juges du fond

La Chambre Sociale de la Cour de cassation s'était déjà prononcée sur ce point en 2005 en considérant qu'une mise en demeure qui ne mentionnait pas le délai imparti pour régulariser sa situation était irrégulière (Cass. Soc. 31 mai 2005 n° 03-30658)

Cette position avait également été exprimée par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Bobigny et par la Cour d'appel de Paris en 2017.

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Bobigny a ainsi jugé que le simple renvoi à l'article R. 244-2 du Code de la sécurité sociale ne saurait satisfaire à cette obligation de précision expresse : dès lors que l'URSSAF ne pouvait démontrer que la société avait nécessairement connaissance qu'elle disposait du délai d'un mois pour régulariser, elle ne pouvait tirer du non-respect du délai la moindre conséquence juridique (TASS Bobigny, 23 juin 2017 n° 15/00814 – 16/01216 – 16/00887).

La Cour d'appel de Paris avait pour sa part jugé que « *l'invitation impérative adressée au débiteur doit lui permettre de connaître*

exactement le délai dans lequel il doit s'acquitter de son obligation sous peine de poursuite et l'omission de cette mention est sanctionnée par la nullité sans qu'il soit exigé la preuve d'un préjudice » (CA Paris, Pôle 6 Chambre 12, 19 octobre 2017, n° S15/133383 – 16/00040).

Dans cet arrêt, la Cour d'appel de Paris rappelait utilement que le moyen de nullité de la mise en demeure constitue une défense au fond pouvant être soulevé sans nécessité de démontrer un préjudice.

L'arrêt commenté du 19 décembre 2019 s'inscrit dans la continuité de cette solution, qu'elle réaffirme de manière claire.

Une attention particulière devra être portée aux mises en demeure se présentant sous une forme différente de celles au format standard lesquelles comportent de façon préétablie la mention du délai d'un mois pour s'acquitter de la dette.



THIVILLIER
avocats

Nous contacter :

Thivillier Avocats

55 boulevard Pereire – 75017 Paris

Tel : 01 42 66 62 28

contact@thivillier-avocats.fr

www.thivillier-avocats.fr